



Fédération de la Formation Professionnelle

Monsieur François REBSAMEN
Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social
127, rue de Grenelle
75007 PARIS

Paris, le 22 décembre 2014

Monsieur le Ministre,

En France, de nombreuses associations d'enseignement et de formation œuvrent chaque jour à donner à des milliers de jeunes une formation qualifiante, souvent par alternance, indispensable à une insertion durable sur le marché du travail.

Alors que près d'un jeune sur cinq est au chômage dans notre pays, la rédaction d'une circulaire récemment diffusée par la DGEFP constitue une remise en cause brutale de la capacité des associations d'enseignement à contribuer à ce défi national.

En effet, par une interprétation inexacte de la notion d'« organisme à but non lucratif », elle risque d'entraîner une exclusion pure et simple de l'ensemble des associations d'enseignement de la source financière vitale que constitue le barème de la taxe d'apprentissage.

Compte tenu de la gravité de l'enjeu, l'ensemble des adhérents de notre Fédération, solidaires et déterminés, vous demandent, Monsieur le Ministre, de rectifier cette erreur de rédaction et d'ici là de surseoir à toute décision d'exclusion des écoles associatives des listes des établissements éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

et avec mon respectueux hommage

Jean WEMAËRE
PRÉSIDENT

Copie : - Monsieur Michel SAPIN, Ministre des Finances et des Comptes publics

PJ : - Note explicative

- Circulaire de la DGEFP relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage (14 novembre 2014)

Paris, le 22 décembre 2014

Demande de modification de la circulaire de la DGEFP du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage.

MOTIF

L'article L.6241-9 du Code du travail, tel que modifié par l'article 19 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, prévoit que "sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage (...) les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des **organismes à but non lucratif**".

La circulaire visée en objet attire l'attention des préfets de Région et Directe "sur le fait qu'une association loi 1901 peut être assujettie aux impôts commerciaux et donc revêtir un caractère lucratif ».

Cette rédaction suggère à tort que l'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association lui fait revêtir le caractère d'organisme à but lucratif.

Certes, le principe constitutionnel de liberté d'association autorise les associations à se procurer des ressources nécessaires à la réalisation de leur but par l'exercice d'activités lucratives.

Mais, comme le précise le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP), "l'assujettissement aux impôts commerciaux d'une association qui réalise des activités lucratives n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause sa situation juridique, au regard de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, sa gestion reste désintéressée" (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912).

En d'autres termes, un organisme à but lucratif peut tout à fait réaliser des activités lucratives au sens fiscal, tout en conservant son statut d'organisme à but non lucratif, dès lors que sa gestion reste désintéressée.

Par conséquent, cette circulaire induit en erreur les services de la préfecture en charge de l'élaboration des listes en suggérant une présomption de « but lucratif » à tout organisme assujetti à un impôt commercial.